

POLITIQUE D'ACCÈS ET DE RÉUTILISATION DES DONNÉES SODHA

En application du cadre légal stipulé ci-dessous, SODHA mène la politique suivante en matière de réutilisation des données de recherche déposées dans son infrastructure.

1. Le contexte de SODHA

Les Archives de l'État coordonnent l'archive de données SODHA, qui a pour objectif l'organisation d'une archive de données de recherche conforme aux exigences de qualité et de service imposées par le Consortium consacré aux archives européennes de données en sciences sociales (CESSDA ERIC) et par l'Infrastructure de recherche numérique pour les arts et les sciences humaines (DARIAH ERIC).

2. Définitions

Dans cette déclaration de politique, le terme **réutilisation** est défini comme l'utilisation par des personnes physiques des données de recherche qui sont gérées au sein de l'infrastructure SODHA, un organe public de l'État fédéral belge, dans un but commercial ou non commercial autre que le but originel pour lequel les données de recherche ont été produites avant d'être déposées dans l'infrastructure SODHA¹.

L'**infrastructure SODHA** s'appuie sur le logiciel DATAVERSE qui gère le dépôt et la réutilisation des données de recherche, ainsi que sur un modèle de métadonnées conforme au standard international DDI.

L'**utilisateur** de cette infrastructure est une personne physique qui s'est identifiée ou non par un login institutionnel et qui agit dans le cadre d'une relation d'égal à égal avec le déposant ou dans le cadre de sa capacité professionnelle ou commerciale.

Dans cette déclaration de politique, le terme **données de recherche** couvre les « documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche »².

Métadonnées signifie le contenu de tous les champs qui doivent être remplis dans le système d'archivage au moment du dépôt afin de décrire les données. Elles peuvent être consultées dans l'infrastructure SODHA.

Le **déposant** est la personne physique qui confie en dépôt les données de recherche au sein de l'infrastructure SODHA et signe avec les Archives de l'État une [convention de dépôt](#).

¹ Voir article 2, 11) de la [directive 2019/1024 relative à l'open data et à la réutilisation de l'information du secteur public](#). La définition a été adaptée à la réutilisation spécifique des données de recherche par des personnes physiques et par le biais de l'archive de données SODHA.

² Article 2, 9) de la [directive 2019/1024](#).

3. Accès ouvert ou limité aux données de la recherche

3.1 Accès ouvert (*Open Access*)

Les données de recherche déposées dans l'infrastructure SODHA sont en principe consultables et réutilisables sans restriction³.

3.2 Accès limité (*Restricted Access*)

En conformité avec principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », le déposant reçoit la possibilité de limiter l'accès à ses données de recherche. Le déposant est tenu de présenter les restrictions d'accès que, le cas échéant, il impose à ses données au moment du dépôt.

Les cas de figure impliquant typiquement des restrictions d'accès sont notamment les deux ci-dessous :

i. *L'embargo*

Les déposants peuvent déposer leurs données chez SODHA sous un embargo renouvelable d'un an.

Le but de cette procédure est double :

- 1) Permettre aux déposants de créer une copie de sécurité de leurs données de recherche (indépendamment de leur stade d'élaboration : données intermédiaires, définitives...) dans l'attente d'une publication (article, livre, thèse...);
- 2) Signaler l'existence de leurs données de recherche quoiqu'elles ne soient pas encore parues, informant ainsi les autres chercheurs dans ce domaine que des recherches sont entreprises sur tel ou tel sujet même si les données doivent encore être publiées.

SODHA recommande de procéder comme suit : les déposants peuvent créer un dataset sur la plateforme SODHA, déposer des fichiers de données après avoir documenté leur étude puis soumettre leur dataset pour publication (*Submit for Review*) sans toutefois autoriser la demande d'accès (*Enable access request*).

Cela signifie que de potentiels réutilisateurs ne pourront pas cliquer sur le bouton *Request Access* qui, dans d'autres cas, est disponible pour des fichiers en accès restreint. De cette façon, le déposant aura la possibilité de récupérer ses données en cas de besoin, et les autres chercheurs sauront désormais que de telles données existent grâce à la publication des métadonnées associées au dataset. Cette méthode permet non seulement au déposant de préserver leurs données, mais aussi d'en faire la publicité auprès de leurs pairs.

Un an après le dépôt, SODHA recontactera le déposant pour lui suggérer de publier les données. Le déposant aura alors la possibilité de soumettre son dataset pour publication ou bien d'en renouveler l'embargo.

³ Voir article 1, 1. c) de la [directive 2019/1024](#), conjointement à son article 3, 1. Voir également l'article 10, 1 de [cette même directive](#) qui stipule que les données de recherche doivent être rendues disponibles dans une politique nationale d'*open access* selon le principe de « l'ouverture par défaut ». Au moment de rédiger la présente déclaration de politique, l'État fédéral belge n'a pas encore défini sa politique d'*open access*.

ii. Autorisation du déposant

Pour des raisons de protection et de confidentialité des données à caractère personnel, de sécurité, d'intérêts commerciaux légitimes notamment des conventions conclues avec des tierces parties ou d'autres raisons dûment fondées, le déposant peut opter pour la limitation de l'accès aux données de recherche qu'il met en dépôt. Ces raisons sont rendues publiques par le biais des métadonnées.

L'infrastructure SODHA met à disposition des utilisateurs les fichiers de données ou une partie de ceux-ci uniquement si les utilisateurs ont demandé au déposant l'autorisation d'accéder aux données et ont obtenu cette autorisation dudit déposant.

L'infrastructure SODHA facilite les contacts entre le déposant et le demandeur qui souhaite avoir accès aux données, mais ne peut être tenue pour responsable de la décision du déposant de ne pas accorder le droit d'accès ni d'éventuelles conditions spécifiques que le déposant imposerait pour accorder l'accès.

4. Droits de propriété intellectuelle

Les déposants de données de recherche dans l'infrastructure SODHA conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs données de recherche.

Les déposants rendent leurs données de recherche disponibles dans l'infrastructure SODHA au moyen d'une licence par laquelle ils renoncent entre autre, lorsque la loi l'autorise, à leurs droits d'entreprendre des actions contre un utilisateur de l'infrastructure SODHA dans le but de garantir leurs droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, les déposants conservent leurs droits de propriété intellectuelle.

La licence impose ou non des conditions que les utilisateurs de l'infrastructure SODHA doivent respecter. Ces conditions sont énumérées ci-dessous.

Si elles ne sont pas respectées, des actions juridiques peuvent être entreprises contre les utilisateurs par le déposant. Les sanctions prévues sont énumérées ci-dessous.

5. Conditions de réutilisation⁴

En principe l'accès aux données de recherche déposées n'est pas soumis à conditions. Dans ce cas, une [licence Creative Commons CC0 1.0 universelle](#) sera d'application.

Comme les chercheurs ont investi beaucoup de temps dans leurs recherches, il n'est pas illogique que leur nom soit cité en tant que source par le réutilisateur des données. La citation du nom participe d'ailleurs à la validation de l'exactitude scientifique de même qu'à la reconnaissance du travail accompli par le chercheur. Ceci justifie la conditionnalité à la citation du nom des chercheurs. Dans ce cas, une [licence Creative Commons Attribution 4.0 internationale \(CC-BY 4.0\)](#) sera d'application.

En outre le déposant aura la possibilité de limiter l'accès aux données uniquement dans un but de recherche scientifique. Dans ce cas, une licence spécifique [Attribution – Uniquement à des fins de recherche scientifique](#) sera d'application. Les dispositions de cette licence sont consultables dans l'infrastructure SODHA, dans la section *Terms* des métadonnées.

⁴ Conformément à l'article 8, 1. de la [directive 2019/1024](#).

6. Mesures imposées par SODHA en cas de non-respect des conditions de réutilisation

Lorsqu'il est constaté qu'un utilisateur de l'infrastructure SODHA n'a pas respecté les conditions juridiques, les actions suivantes peuvent être entreprises contre cet utilisateur.

Lorsqu'une violation des conditions est constatée, le déposant peut entreprendre une action judiciaire contre l'utilisateur, notamment une action en responsabilité de la violation du droit d'auteur en application des dispositions du [Code de droit économique](#).

SODHA se réserve le droit de refuser à l'utilisateur l'accès à l'infrastructure SODHA et ce pour une durée indéterminée. L'utilisateur peut être tenu par SODHA pour responsable de toute violation des conditions générales d'utilisation de l'infrastructure SODHA, de toute violation de la présente politique et de tout dommage pouvant résulter de ladite violation. L'utilisateur devra préserver SODHA de toute action qui serait intentée par le déposant ou par des tiers contre SODHA du fait de la susdite violation.

7. Retrait par le déposant des données de recherche

À tout moment, le déposant a le droit de mettre fin au dépôt de ses données. Dans ce cas, il ne sera plus possible de réutiliser les données mais les métadonnées relatives aux données déposées resteront librement consultables.

SODHA ne pourra cependant plus fournir aux utilisateurs des coordonnées de contact pour obtenir l'accès aux données.

8. Réutilisation des documents administratifs

En tant que partie d'une institution publique, les Archives de l'État conservent des documents administratifs autres que les données de recherche déposées dans SODHA. Ces documents administratifs entrent également dans le champ de la réutilisation⁵. Les documents administratifs les plus pertinents pour les déposants et les utilisateurs sont mis à disposition dans l'infrastructure SODHA sous [licence CC0 1.0](#).

Si vous cherchez un autre document qui est hébergé par l'infrastructure SODHA mais qui n'est pas mis à disposition pour réutilisation, veuillez envoyer une demande de réutilisation à sodha@arch.be dans laquelle vous mentionnerez clairement de quel document il s'agit et dans quel format vous souhaitez le recevoir.

⁵ Voir article 1, §1, a) de la [loi relative à la réutilisation des informations du secteur public](#).

9. Historique de version de ce document

Date	Numéro de version	Changements effectués
07-09-2020	1.0	Première version
03-02-2021	2.0	Ajout de la section « Historique de version », mise en page, petites corrections d'ordre formel
03-03-2021	2.1	Parenthèses retirées du nom complet de SODHA
06-05-2021	2.2	Changement de la police d'écriture du document, précédemment Arial, désormais Calibri
30-07-2021	2.3	<ul style="list-style-type: none">• Ajout de liens vers les textes cités• Ajout de « d'accès et » dans le titre du texte• Adaptation de la définition d'« utilisateur »